

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	65,50 €
avec la propriété industrielle .....	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	78,50 €
avec la propriété industrielle .....	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	96,00 €
avec la propriété industrielle .....	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	7,36 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,85 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,52 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.297 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Industrielles dans les établissements d'enseignement (p. 2155)*
- Ordonnance Souveraine n° 1.298 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement (p. 2155).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.384 du 31 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2156).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.385 du 31 octobre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2156).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.386 du 31 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2157).*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 26 octobre 2007 portant nomination du Premier Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes publiée au Journal de Monaco du 9 novembre 2007 (p. 2157).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2007-579 du 8 novembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMUZZI NAUTICA MONTE-CARLO SAM», au capital de 150.000 € (p. 2157).*
- Arrêté Ministériel n° 2007-580 du 8 novembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HELICOPTERE SERVICE S.A.M.», au capital de 200.000 € (p. 2158).*
- Arrêté Ministériel n° 2007-581 du 8 novembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ING Bank (Monaco) SAM», au capital de 20.000.000 € (Sigles : «ING», «ING Bank», «ING Monaco», «ING Private Banking», «ING PB» et «ING Group») (p. 2158).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-582 du 8 novembre 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-305 du 5 juillet 1974 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté de Monaco (p. 2159).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-583 du 8 novembre 2007 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «S.E.R.P.» à exercer une activité de distribution en gros et d'exportation de produits cosmétiques (p. 2159).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-584 du 8 novembre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2159).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-585 du 9 novembre 2007 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 2160).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-586 du 9 novembre 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2161).*

---

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2007-2.746 du 12 novembre 2007 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2162).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2162).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2007-156 d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2162).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2163).*

Direction de l'Expansion Economique.

*Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 2163).*

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie (p. 2164).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Médecine Polyvalente (p. 2164).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à mi-temps dans le Département d'Imagerie Médicale (p. 2164).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service des Urgences (p. 2164).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de trois praticiens hospitaliers dans le Service de Psychiatrie (p. 2165).*

---

#### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

*Appel à candidature d'un Volontaire International de Monaco (p. 2166).*

---

#### MAIRIE

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2166).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2007-078 de deux surveillant(e)s de cabines et deux surveillant(e)s - contrôleurs à la patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2167).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2007-079 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2167).*

---

#### INFORMATIONS (p. 2167).

---



---

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2168 à 2186).

---



---

#### Annexe au «Journal de Monaco»

---

*Publication n° 204 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 144).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.297 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Industrielles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François CANONGE, Professeur de Lycées Professionnels de classe normale de Génie Electrique, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Sciences et Techniques Industrielles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.298 du 14 septembre 2007 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Isabelle CHERA, Professeur certifié de classe normale d'Italien, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.384 du 31 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 287 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Caroline PORASSO, Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est nommée Administrateur Principal et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.385 du 31 octobre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.515 du 23 septembre 2002 portant nomination de Sous-brigadiers de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert LANDRA, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 21 novembre 2007.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. LANDRA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.386 du 31 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.889 du 10 août 1990 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal FONTANILI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 26 octobre 2007, publiée au Journal de Monaco du 9 novembre 2007.*

Il fallait lire page 2.120 :

Ordonnance Souveraine n° 1.373 du 26 octobre 2007 portant nomination du Premier Conseiller de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.

Au lieu de :

Premier Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.

Le reste sans changement.

Monaco, le 16 novembre 2007.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2007-579 du 8 novembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMUZZI NAUTICA MONTE-CARLO SAM», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CAMUZZI NAUTICA MONTE-CARLO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2007 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 2007.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-580 du 8 novembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HELICOPTERE SERVICE S.A.M.», au capital de 200.000 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HELICOPTERE SERVICE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2007.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-581 du 8 novembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ING Bank (Monaco) SAM», au capital de 20.000.000 € (Sigles : «ING», «ING Bank», «ING Monaco», «ING Private Banking», «ING PB» et «ING Group»).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ING Bank (Monaco) SAM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 2007 ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu la Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000.000 euros à celle de 30.000.000 euros ;

- l'article 12 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 2007.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-582 du 8 novembre 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-305 du 5 juillet 1974 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-305 du 5 juillet 1974 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 74-305 du 5 juillet 1974 autorisant le Docteur Yves TREMOLET DE VILLERS à exercer son art dans la Principauté de Monaco est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-583 du 8 novembre 2007 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «S.E.R.P.» à exercer une activité de distribution en gros et d'exportation de produits cosmétiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-451 du 14 septembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES» en abrégé «S.E.R.P.», au capital de 150.000 € ;

Vu la requête formulée par M. Sossio MORRA, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée «S.E.R.P.» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.E.R.P.» est autorisée à exercer une activité de distribution en gros et d'exportation de produits cosmétiques au sein de son établissement sis 5, rue du Gabian.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-584 du 8 novembre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.164 du 4 octobre 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Fabienne PERI, épouse GUILLEMOT, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne PERI, épouse GUILLEMOT, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 14 novembre 2007.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-585 du 9 novembre 2007  
modifiant la nomenclature générale des analyses et  
examens de laboratoire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La cotation des actes de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire suivants est fixée ainsi qu'il suit :

CODE	LIBELLE	COTATION (en B)
0041	Caryotype constitutionnel prénatal. Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités choriales).	1 250
1127	Temps de céphaline + activateur.	20
0322	Antigène HBs par EIA.	65
1484	Titrage des autoanticorps antithyroglobuline par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non.	65
1487	Titrage des autoanticorps antiperoxydase par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non	65
1488	Autoanticorps antirécepteurs de la TSH.	130
1718	Ac VCA IgM ou Ac EA IgM par EIA	65
1744	Ac IgG anti-VHS par EIA	65
1746	Ac IgM anti-VHS par EIA	65
4710	Diagnostic d'une infection récente (cytolyse) : - antigène HBs par EIA ; - anticorps anti-HBc IgM par EIA.	135
4711	Suivi d'une hépatite chronique : - antigène HBs par EIA ; - antigène Hbe par EIA ; - anticorps anti-Hbe par EIA	205
4712	Contrôle de guérison : - antigène HBs par EIA ; - anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA	135
4715	Surveillance de la grossesse : - antigène HBs par EIA.	65
0330	Estradiol dans le sang (chez la femme)	65
0334	Progestérone	65
0343	Prolactine	65
0357	Testostérone (chez l'homme)	65
0462	Cortisol (sang).	65
0472	LH dans le sang	65
0473	FSH dans le sang	65
0983	Parathormone (1-84 ou bioactive)	70
7401	hCG ou bêta HCG (recherche ou dosage) dans les urines	30
7402	hCG ou bêta HCG (recherche ou dosage) dans le sang	45
0519	Gamma glutamyl transférase (GGT)	15



CODE	LIBELLE	COTATION (en B)
0521	Lactate déshydrogénase (LDH) (sang)	15
0524	Lipase	25
0320	Alpha-foetoprotéine (AFP)	65
0570	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales, documents et compte rendu	55
0779	Transferrine desialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy déficiente (CDT)	90
1139	25-Hydroxycholecalciferol (25 OHD 3)	100
1577	HbA1c	50
1806	Albumine	30
1819	Transferrine ou sidérophylle	30
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-proBNP)	90
7310	Marqueurs de l'ostéoporose	80
7321	Antigène CA 15-3	65
7323	Antigène CA 19-9	65
7325	Antigène CA 125	65
7327	Antigène carcino-embryonnaire (ACE)	65
7335	Troponine - détermination quantitative	65
0548	Fer sérique	15
0563	Phosphore minéral	10
0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)	45
0999	Gaz du sang	85
1601	Dosage de la bilirubine avec détermination des fractions libre et conjuguée en cas de concentration en bilirubine supérieure à 12 mg/l	15
1602	Apolipoprotéine B	20
1603	Apolipoprotéine A1	10
1612	Saturation en oxygène (Sa O2)	20
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	30
1054	Ciclosporine A (Sandimmun) (sans ses métabolites)	70
4004	Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 fœtale dans le sang maternel	130
9105	Forfait de sécurité pour le traitement d'un échantillon sanguin	5

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-586 du 9 novembre 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.153 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-247 du 11 mai 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, en date du 18 septembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 mai 2008.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2007-2.746 du 12 novembre 2007 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le lundi 19 novembre 2007, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

#### ART. 2.

Le lundi 19 novembre 2007, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par S.E.M le Ministre d'Etat ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis ;
- des véhicules d'urgences et de secours.

#### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 novembre 2007 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 novembre 2007.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
G. MALGHERINI.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2007-156 d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser la langue anglaise ; de bonnes notions d'une seconde langue européenne sont également souhaitées.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un studio situé au 41 bis, rue Plati, entièrement refait, terrasse, d'une superficie de 33 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.000 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence DAMENO IMMOBILIER, Le Monte-Carlo Palace, 7, boulevard des Moulins à Monaco, tél : 93.50.25.30 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 2007.

#### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 4, Lacets St Léon «Villa Bariquand», au 3<sup>ème</sup> étage, composé de 4 pièces, avec électricité, chauffage, courant force d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 2.400 euros

Visites : heures de bureau de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence DOTTA – 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco tél : 97.98.20.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Direction de l'Expansion Economique.

*Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «AZUR ASSURANCES IARD», dont le siège social est à Chartes (28000), 7, avenue Marcel Proust, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la société «MMA IARD», dont le siège social est au Mans (72000), 10, boulevard Alexandre Oyon.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion économique, 9 rue du Gabian- MC 98000 Monaco.

*Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, «LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD», dont le siège social est au Mans (72000), 10, boulevard Alexandre Oyon, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats à la société «MMA IARD», dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9 rue du Gabian- MC 98000 Monaco.

---

*Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance «AGF IART», dont le siège social est à Paris, 2<sup>me</sup>, 87, rue de Richelieu, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats à la société «COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES», en abrégé C.A.M.A.T., dont le siège social est à 23/27, rue Notre Dame des Victoires à Paris, 2<sup>me</sup>.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9 rue du Gabian- MC 98000 Monaco.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps sera vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Médecine Polyvalente.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Médecine Polyvalente du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une qualification en médecine générale.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à mi-temps dans le Département d'Imagerie Médicale.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint à mi-temps est vacant dans le Département d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service des Urgences.*

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier à mi-temps sont vacants dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de trois praticiens hospitaliers dans le Service de Psychiatrie.*

Il est donné avis que trois postes de praticien hospitalier sont vacants dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

## **DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES**

---

### *Appel à candidature d'un Volontaire International de Monaco.*

Coordinateur du programme d'appui à la structuration d'une filière de production d'huile d'argan équitable au Maroc

La Direction de la Coopération Internationale recherche dans le cadre de son programme de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) un candidat pour coordonner le programme d'appui à la structuration d'une filière de production d'huile d'argan équitable au Maroc.

Le programme VIM consiste en l'envoi d'une jeune personne en mission humanitaire longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré et encadré ;

- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco dans les pays du sud.

La mission consiste notamment à :

- structurer (organisation, exploitation) de deux unités de production d'huile d'argan, financées par la Principauté de Monaco dans le cadre de sa coopération au développement ;
- intégrer de ces unités de production dans une filière de production équitable d'huile d'argan ;
- organiser un stand lors du 4<sup>ème</sup> salon «Monte Carlo Travel Market» ;
- mettre en œuvre d'un programme de gestion intégrée de l'arganaire de Tiout ;
- mettre en œuvre d'un programme d'appui social des femmes bénéficiaires de la filière.

#### CRITERES DE RECRUTEMENT

Les candidats devront répondre aux critères suivants :

- avoir minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- disposer d'une expérience d'au moins 4 ans dans le domaine du développement au sein de l'organisation internationale ou bien d'une ONG ;
- avoir de préférence une première expérience de terrain dans un pays du Maghreb ;
- avoir de bonnes connaissances dans les domaines du développement rural, de l'animation de groupes féminins, de la gestion de coopératives et du commerce équitable ;
- être apte à coordonner une équipe et gérer un budget ;
- avoir de réelles capacités d'adaptation (vie en milieu rural).

Le candidat sera recruté pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois.

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.cooperation-monaco.gouv.mc](http://www.cooperation-monaco.gouv.mc) ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 9, rue Princesse Marie de Lorraine – MC 98000 Monaco.

#### ENVOI DU DOSSIER

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, 9, rue Princesse Marie de Lorraine – MC 98000 Monaco, dans un délai de 20 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### MAIRIE

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

*Avis de vacance d'emploi n° 2007-078 de deux surveillant(e)s de cabines et deux surveillant(e)s – contrôleurs à la patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du vendredi 21 décembre 2007 au lundi 7 janvier 2008 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines
- 2 surveillant(e)s - contrôleurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

**Avis de vacance d'emploi n° 2007-079 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère courante et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Théâtre des Variétés*

le 22 novembre, à 18 h 30,  
Le chant de la fidèle Chunhyang, conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

*Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 17 novembre, à 21 h, le 18 novembre, à 15 h,  
Le Gardien d'Harold Pinter avec Robert Hirsch.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 19 novembre,  
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 23 novembre, à 19 h 30,  
Conférence sur le thème «La Chine» présentée par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

*Espace Fontvieille*

le 17 novembre, en matinée et en soirée  
Le Cirque de Moscou sur glace.

du 23 au 26 novembre,

12<sup>ème</sup> salon «Monte-Carlo Gastronomie» organisé par le Groupe Promocom.

*Digue du Port Hercule*

le 18 novembre, à 21 h,  
A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque, feu d'artifice pyromusical.

*Salle Garnier*

le 23 novembre, à 20 h, le 25 novembre à 15 h,  
Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, «La Chauve-Souris» de Johann Strauss fils avec le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Lacombe, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition «1906-2006, Albert 1<sup>er</sup> - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 17 novembre, de 15 h à 20 h (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition d'Antoon Van Dyck en collaboration avec la Galeria Ristori d'Albenga (Italie).

jusqu'au 8 décembre, de 15 h 00 à 20 h 00, sauf les dimanches et jours fériés,

Présentation des Nouvelles Créations de Bijoux de «Luigi FARELLA et Maria d'ORLANDO» œuvre humanitaire en faveur de l'œuvre de Sœur Marie.

du 21 novembre au 8 décembre, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés

Exposition de Joseph Delmeire, peintre belge.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 24 novembre, du mardi au vendredi, de 15 h à 20 h (le samedi de 16 h à 20 h),

Exposition collective de Patchwork par le club de Beausoleil.

**Congrès***Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 16 novembre,  
Montblanc.

du 17 au 23 novembre,  
HP CDP FORUM.

du 21 au 25 novembre,  
Nec Housen Sawai.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 16 novembre,  
6<sup>ème</sup> Edition de Distriforum & Services It.

jusqu'au 18 novembre,  
Les Assises d'Oncologie Digestive.

du 20 au 24 novembre,  
7<sup>ème</sup> Edition Monte-Carlo film Festival de la Comédie.

*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 18 novembre,  
Convention Annuelle The Leading Hotels of the World.

*Méridien Beach Plaza*

les 19 et 20 novembre,  
4<sup>ème</sup> CFO Strategies Italy.

les 22 et 23 novembre,  
Global Wind Energy.

*Fairmont*

du 28 au 30 novembre,  
Groupe Allianz.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 18 novembre,  
Coupe Kangourou – 1<sup>ère</sup> Série Médal – 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Série Stableford.




---



---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**


---



---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à Marc LILE, les meubles de bureau objets de la requête, pour le prix de TROIS MILLE CINQ CENT



QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (3.588 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 12 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de la SCS BRAVARD et Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne «ARCHERS» sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Jacques FINO ayant exercé le commerce sous l'enseigne «LE P'TIT ZINC» a donné acte au syndic Christian BOISSON et Jacques FINO de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 12 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque «BG COMMUNICATION», a autorisé Christian BOISSON, Syndic, à ouvrir le courrier destiné à cette débitrice, sans l'assentiment et hors la présence de cette dernière.

Monaco, le 12 novembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

---

**FIN DE GERANCE LIBRE**

---

*Première insertion*

---

La gérance libre consentie par Mlle Yolande MAIANO demeurant alors à Monaco, 41, rue Grimaldi, à M. Yves FITOUSSI, demeurant à Monaco, 16, rue Princesse Caroline relativement à un fonds de commerce de «snack-bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées» exploité à Monaco, 16 et 18 rue Princesse Caroline, sous l'enseigne «Le Condamine», prendra fin le 30 novembre 2007 à défaut de renouvellement.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

**TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE  
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 2007 par le notaire soussigné, les associés de la société en nom collectif sous la raison sociale «GRUT et LYONS» et la dénomination commerciale «SNC GRYON HOUSE», avec siège à Monaco (Monte-Carlo), 5, avenue Saint Laurent, ont décidé de transformer ladite société en société en responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. GRYON HOUSE».

Objet : - la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.

Siège social : 5, avenue Saint Laurent à Monaco

Durée : 50 ans à compter du 23 mars 2006.

Gérants : Monsieur Nils Peter GRUT, demeurant à Monaco, 31, boulevard des Moulins, et Monsieur Robert Joseph LYONS, demeurant à Monaco, Château Périgord, 6, Lacets Saint Léon,

Capital social : 30.000 euros divisé en 300 parts de 100 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa – Monaco

**«M.D.V.»**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise au siège social, 9, avenue du Prince Albert II, à Monaco, le 2 avril 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «M.D.V.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'augmentation du capital social de la somme de un million neuf cent cinquante mille euros (1.950.000 €) pour le porter de son montant actuel de sept cent quatre-vingt onze mille deux cent cinquante euros (791.250 €) à celui de deux millions sept cent quarante-et-un mille deux cent cinquante euros (2.741.250 €) par la création de cent trente mille (130.000) actions,

- la réduction simultanée du capital social de la somme de un million six cent quatre-vingt mille euros (1.680.000 €), le ramenant ainsi à la somme de un million soixante-et-un mille deux cent cinquante euros (1.061.250 €) et annulation de cent douze mille (112.000) actions.

- et la modification corrélative de l'article 4 des statuts,

Ledit article désormais libellé comme suit :

**Article 4 (nouveau)**

«Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SOIXANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros.

«Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de QUINZE euros chacune entièrement libérées.

«Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.»

- et la modification de l'exercice social et celle corrélative de l'article 21 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

Article 21 (nouveau) :

«L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, l'exercice de transition comprend la période s'étendant du premier janvier deux mille sept au trente-et-un mars deux mille huit.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 mai 2007.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 2007, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 novembre 2007.

4) Les expéditions des actes précités des 9 mai et 7 novembre 2007 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

## CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 octobre 2007,

la société en commandite simple dénommée «S.C.S. PERSOGLIO & Cie», ayant son siège social numéro 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à

Mlle Leyla HOBBI-MOGHADAM, domiciliée 1, Chemin de la Rousse à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

## «SANLORENZO MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2007.*

Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER.

#### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «SANLORENZO MONACO».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la location, les études et leurs réalisations ainsi que l'entretien, les réparations et l'administration de bateaux de plaisance et de yachts, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article 0 512-3 dudit Code;

- le commerce de tous accessoires et pièces détachées se rapportant aux activités ci-dessus ainsi que le commerce de tous composants servant à la fabrication des bateaux de plaisance, leur entretien et leur réparation;

- la recherche, la sélection et la gestion de personnel, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine;

- les prestations de conseils et d'assistance en matière de marketing, de promotion commerciale et de relations publiques se rapportant aux activités précitées;

et, plus généralement toutes opérations sans exception, civiles, mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éven-

tuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;
- en ligne directe et entre époux;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de

réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recomman-

dée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

###### *Composition – Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.



Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille huit.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

*Durée des fonctions*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 6 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«SANLORENZO MONACO»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SANLORENZO MONACO», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 août 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 novembre 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 novembre 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 novembre 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 novembre 2007),

ont été déposées le 15 novembre 2007 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**«S.C.S BERTOLLI & Cie»**

—  
**TRANSFORMATION EN SOCIETE**  
**A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 novembre 2007, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BERTOLLI & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LOXER S.A.R.L.».

Objet : L'achat, la vente, la distribution, la représentation de matières premières (excipients ou additifs), sans stockage sur place, destinées aux industries pharmaceutiques et alimentaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 9 novembre 2000.

Siège : demeure fixé «Le Margaret» 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital : 110.000 euros, divisé en 1.100 parts de 100 euros.

Gérante : Mme Cecilia MANCINI, domiciliée 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«ACTION S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2007, les actionnaires de la société anonyme «ACTION S.A.M.», ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 17»

«L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, l'exercice commencé le premier avril deux mille sept se terminera le trente septembre deux mille sept.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 octobre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 5 novembre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«SOCIETE ANONYME DES  
 BAINS DE MER ET DU CERCLE  
 DES ETRANGERS A MONACO»**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2006, les actionnaires de la «SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Casino de Monte-Carlo, Place du Casino, ont notamment décidé d'augmenter le capital social et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 5»

«Le capital social est de dix huit millions vingt neuf mille deux cents euros, divisé en un million huit cent deux mille neuf cent vingt actions de dix euros, dont chacune donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de cinq cents d'euros dans les conditions fixées à l'article 45 et au partage des bénéfices.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 novembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 8 mars 2007.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 22 mars 2007.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2007 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 9 novembre 2007, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de l'acte de dépôt du 9 novembre 2007 de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2007 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Signé : H. REY.

---

**CESSION D'ELEMENTS DE  
FONDS DE COMMERCE**

—  
*Première insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2007, enregistré à Monaco le 2 novembre 2007, F°/Bd54 V case 3, la société anonyme monégasque AMBIANCE PUBLICITE SA, en abrégé «AMPSA», dont le siège social est à Monaco, 7, avenue de Grande Bretagne, a cédé à la société de droit français MOOD MEDIA SAS, dont le siège social est à FEUCHEROLLES, 78810, R.D 307, divers éléments (la clientèle, le catalogue d'édition, le matériel audio), dépendant du fonds de commerce exploité, 7, avenue de Grande Bretagne, à Monaco : «de création, d'édition, de diffusion et de promotion, par tous les moyens auditifs, visuels, olfactifs ou autres, d'ambiance, de publicité ou de programmes à caractères ludique, pédagogique ou d'assistance aux entreprises. L'achat, la vente et l'installation de matériel se rapportant à l'activité. L'assistance au niveau commercial, administratif et technique à toutes sociétés ayant un objet principal, similaire ou approchant».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SAM AMPSA, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 16 novembre 2007.

**CESSION D'ELEMENTS DE  
FONDS DE COMMERCE**

—  
*Première insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé portant «cession d'entreprise» en date à Paris du 27 avril 2006, passé en conformité des jugements rendus les 27 juin 2005 et 20 février 2006 par la 11<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Commerce de Paris, déclarés exécutoires en Principauté de Monaco suivant jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 21 décembre 2006, la société CODEVA S.A.S., siège social à Paris (75006) 19/21, rue de l'Ancienne Comédie, représentée par son administrateur judiciaire, a cédé à la société LOLA S.A.M., siège social à Monaco «Park Palace» 27, avenue de la Costa un fonds de commerce de vente au détail d'articles vestimentaires et de prêt-à-porter pour hommes et femmes ainsi que tous les accessoires et produits exploités sous la marque GIANFRANCO FERRE exploité 27, avenue de la Costa «Park Palace» à Monaco sous l'enseigne GIANFRANCO FERRE.

La présente cession, assortie d'une clause d'inaliénabilité du fonds cédé pendant une période de deux ans à compter du 27 juin 2005, a mis fin de plein droit à la gérance libre profitant à la société cessionnaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 2007.

---

**S.C.S. «ANDRÉ CHIAPPONE  
et Cie»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 45 600 euros  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

—  
**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 5 novembre 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite

simple dénommée «André CHIAPPONE et Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «TRANSPORTS DEMENAGEMENTS CURTI», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la «S.A.R.L.TRANSPORTS DEMENAGEMENTS CURTI» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

---

## **S.C.S. PRADEAU & CIE REAL IMMOBILIER**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **REDUCTION DU CAPITAL TRANSFORMATION**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 26 octobre 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la réduction du capital social de 150.000 euros à 15.000 euros ainsi que la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : REAL IMMOBILIER.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

---

## **«S.N.C. MARTINI MASSIMO ET STEFANO FRERES» «NEW LIGHT DE MARTINI FRERES»**

Société en Nom Collectif  
au capital de 7 500 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

---

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la nomination d'un co-gérant, et corrélativement, la modification de l'article 13 des statuts qui devient :

Article 13 nouveau

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée indéterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

La société sera gérée pour une durée non limitée par Messieurs Massimo MARTINI et Stefano MARTINI.

Un exemplaire dudit procès-verbal, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

Les Gérants.

---

## **SZONYI, SZONYI & SZONYI S.N.C.**

### **«LABORATOIRE 3 S»**

Société en Nom Collectif

au capital de 91.200 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2007, enregistrée à Monaco le 19 juin 2007 F°/Bd 62 V Case 6, les associés de la société en nom collectif «SZONYI, SZONYI & SZONYI SNC», ont décidé par suite du décès d'un associé, et de l'agrément de deux nouveaux associés, de modifier comme suit les articles 3 et 7 des statuts de la société relatifs à la raison sociale et au capital social.

#### **Nouvel Article 3**

La raison et la signature sociales sont «SZONYI, SZONYI & WELL S.N.C» et la dénomination commerciale est «LABORATOIRE 3S».

#### **Nouvel Article 7**

Le capital social est fixé à la somme de 91.200 euros, divisé en 600 parts de 152 euros chacune, entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, c'est à dire :

- à Madame Lucienne NAVIER  
épouse SZONYI à concurrence de  
DEUX CENT SOIXANTE DEUX parts,  
ci numérotées de 1 à 262 262 parts
- à Madame Catherine SZONYI  
épouse WELL à concurrence de  
CINQUANTE DEUX parts,  
ci numérotées de 263 à 314 52 parts
- à Monsieur Stéphane SZONYI  
à concurrence de CENT QUARANTE  
TROIS parts, ci numérotées de  
315 à 367 et 421 à 510 143 parts

- à Monsieur François SZONYI,  
à concurrence de CENT QUARANTE  
TROIS parts, ci numérotées de  
368 à 420 et 511 à 600 143 parts

Total égal à SIX CENTS parts 600 parts

Un exemplaire dudit procès-verbal, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

## **S.N.C. GRAS & BERTELLOTTI**

Société en Nom Collectif

au capital de 100.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 20 juillet 2007, les associés de la société en nom collectif dénommée «S.N.C. GRAS & BERTELLOTTI» sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

La société a pour objet :

«Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, achat et revente à des professionnels de matériels de traitement de l'eau destinés aux particuliers, de matériel de chauffage thermodynamique et de matériels électroniques de protection des biens et des personnes, ainsi que toutes activités commerciales s'y rapportant : études de marchés, marketing, promotion commerciale, mise en place de réseaux de distribution, relations publiques et publicité».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

**«COMMISSIONS, COURTAGES,  
IMPORT, EXPORT»  
en abrégé «C.C.I.E.»**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

**CESSIONS DE PARTS  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 octobre 2007, dûment enregistré,

Madame Isabelle DUGATS, associée,

A cédé 2 parts d'intérêts numérotées 99 et 100 à Monsieur Dino CROESI, associé,

qu'elle possédait dans la société à responsabilité limitée «COMMISSIONS, COURTAGES, IMPORT, EXPORT» avec siège social à MONACO - 9, avenue Albert II.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 20.000 euros divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, continuera d'exister entre :

- Madame Isabelle DUGATS, à concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT parts numérotées de 1 à 98

- Monsieur Dino CROESI, à concurrence de CENT DEUX parts numérotées de 99 à 200.

La Société reste gérée et administrée par Madame DUGATS et Monsieur CROESI.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

**«GO TACTIC SYSTEM»**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Roqueville Bloc E -  
20 Boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 9 octobre 2007, enregistrée à Monaco le 7 novembre 2007, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «Go Tactic System» ont décidé de transférer le siège social du 49, rue Grimaldi au 20, boulevard Princesse Charlotte, Le Roqueville, Bloc E, à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 9 novembre 2007.

Monaco, le 16 novembre 2007.

**ASSOCIATION**

**AMICALE DU PALAIS  
DE JUSTICE**

Cette association a pour objet l'organisation de manifestations récréatives, sportives, culturelles et artistiques à l'intention :

- des magistrats, des greffiers et de tous les fonctionnaires et agents relevant ou ayant relevé de la Direction des Services Judiciaires ;

- les membres du barreau monégasque ;

- des huissiers de justice ;

- des conjoints et enfants des personnes susnommées.»



FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.279,73 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.494,95 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,30 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	19.056,98 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	266,45 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.036,44 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.488,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.811,27 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.632,99 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.043,00 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.138,16 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.761,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.014,63 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.232,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.372,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.268,04 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.478,33 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.004,13 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.927,37 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.216,08 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.288,20 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.917,95 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.201,98 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.219,03 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.215,55 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.517,64 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.312,70 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.205,95 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.284,69 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.737,37 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	431,11 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	552,74 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.010,67 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.067,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.436,24 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.391,11 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.677,38 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.372,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.214,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.199,50 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.683,90 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	999,48 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.007,34 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 novembre 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.624,21 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	459,51 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 août 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.206,80 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---